

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MELJAC - BETTENCOURT sarl

55 RUE BOUREAU GUERINIERE
93360 Neuilly-Plaisance

Code AIOT : 0006506408

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement MELJAC - BETTENCOURT sarl implanté 55 RUE BOUREAU GUERINIERE 93360 Neuilly-Plaisance. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans l'action régionale "installations à proximité des sites JOP".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MELJAC - BETTENCOURT sarl
- 55 RUE BOUREAU GUERINIERE 93360 Neuilly-Plaisance
- Code AIOT : 0006506408
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un traitement de surface de produits destinés à l'hôtellerie et de prises électriques.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande d'action corrective	2 mois
3	Systèmes de détection automatique.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Capacités de rétention	AP Complémentaire du 06/07/2012, article 2.5.2. ; Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Demande d'action corrective	4 mois
8	Stockage de produits dangereux	AP Complémentaire du 06/07/2012, article 3.2	Demande d'action corrective	2 mois
9	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 06/07/2012, article 4.3.2.	Demande d'action corrective	A réception du rapport

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I.	Sans objet
5	Cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.	Sans objet
6	Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de 4 mois :

- de mettre en place un déclencheur d'alarme en point bas des dispositifs de rétention.

Sous un délai de 2 mois:

- d'effectuer le contrôle annuel des installations électriques et de le transmettre à l'Inspection ;
- d'effectuer les actions nécessaires à la levée des éventuelles non-conformités et de transmettre des justificatifs à l'Inspection le cas échéant ;
- de mettre à jour son plan des stockages, qui doit afficher notamment les stockages de cyanure, d'acide et de produits dangereux ;
- de mettre en place un état des stocks des produits dangereux détenus, qui sera mis à jour régulièrement, a minima hebdomadairement.

Sous un délai de 15 jours :

- de remettre à sa place le détecteur qui avait été démonté pour l'entretien annuel.

Dès réception de ce rapport :

- de remplir la base de données GIDAF avec les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux à la fréquence prescrite à l'article 9.3.2 de l'AP n°2012-1976 du 6 juillet 2012.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats :
Le site dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, d'extincteurs accessibles, de détecteurs incendie et d'un désenfumage manuel pneumatique ou mécanique. Ces moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés annuellement. Lors de la visite, l'exploitant a transmis:
<ul style="list-style-type: none">- le rapport d'entretien des extincteurs réalisé par la société AZ93 effectué le 21/06/2023 ;- le rapport d'entretien des détecteurs incendie effectué par la société Verisure le 24/04/2023;- le rapport d'entretien du système de désenfumage effectué par la société Bloc-Feu le 11/08/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.

Constats :

Le dernier rapport de vérification des installations électriques date du 23/11/2022 et a été édité par Qualiconsult. La détection thermique a été réalisée par la même occasion. Les défauts ont été en partie résolus dans la foulée (facture du 30/11/2022). Il n'y a pas eu de vérification des installations électriques en 2023. Le chauffage des locaux contenant les cuves, de l'atelier et des bureaux est au gaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de 2 mois :

- d'effectuer le contrôle annuel des installations électriques et de le transmettre à l'Inspection;
- d'effectuer les actions nécessaires à la levée des éventuelles non-conformités et de transmettre des justificatifs à l'Inspection le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Systèmes de détection automatique.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site est pourvu de détecteurs incendie, dont le dernier rapport d'entretien de Verisure date du 24/04/2023. Lors de cette visite, la détection, les alarmes et l'activation du système ont notamment été testés. Les piles défectueuses ont été changées. Toutefois, un détecteur n'avait pas encore été remis à sa place lors de la visite, au-dessus d'une des sorties de la salle des bains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de 15 jours :

- de remettre à sa place le détecteur qui avait été démonté pour l'entretien annuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée :
Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats :
Les produits dangereux sont stockés sur rétention ou dans des fosses bétonnées visuellement étanches, dont le volume semble suffisant. Les acides et les cyanures ne sont pas stockés dans les mêmes locaux.
Le local des bains est sur rétention : chaque rangée de bains (alcalins et acides) possède sa propre tranchée souterraine bétonnée dans laquelle les fuites et les épandages accidentels atterrissent. Les liquides qui y tombent descendant ensuite de manière gravitaire dans des cuves d'au moins 4.3 m ³ chacune d'après les mesures effectuées par l'exploitant lors de la visite. Les rétentions sont suffisamment dimensionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cuves et chaînes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Constats :

Le local des bains est sur rétention: chaque rangée de bains possède sa propre tranchée souterraine bétonnée dans laquelle les fuites et les épandages accidentels atterrissent. Les liquides qui y tombent descendant ensuite de manière gravitaire dans des cuves d'au moins 4.3 m³ chacune d'après les mesures effectuées par l'exploitant lors de la visite. Les rétentions sont suffisamment dimensionnées. Il y a une tranchée pour les bains contenant des acides et une pour les bains contenant des alcalins. Les tranchées ne sont pas connectées, afin d'éviter les mélanges de produits incompatibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétentions et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Le site fonctionne en circuit fermé, et il n'y a pas de système dédié à l'obturation. La salle des bains est intégralement sur rétention (tranchées, cuves...). Le volume de rétention estimé lors de la visite est conforme au volume prescrit dans l'arrêté préfectoral du ...

L'exploitant justifiera le dimensionnement de ses dispositifs de confinement des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/07/2012, article 2.5.2. ; Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Alarme

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Constats :

Il n'y a pas d'alarme en point bas des capacités de rétention de plus de 1000 litres. L'exploitant avance que la configuration des bains (réception commune à tous les bains, qui n'ont pas de rétention dédiée, et qui sert également à accueillir les eaux de lavage) ne rend pas pertinente l'installation d'un tel système, et que les mesures décrites ci-après permettent d'assurer un contrôle des fuites et de l'intégrité structurelle des bains équivalent. Les bains sont équipés, individuellement, de sondes à niveau coupant le chauffage en cas d'exposition à l'air libre du système de chauffage, consécutive à une perte de volume due à une fuite. Par ailleurs, les rétentions de chaque tranchée sont reliées à une alarme qui s'active dès que lesdites rétentions sont sur le point d'être pleine. Auquel cas l'exploitant procède à une vérification des cuves et à l'élimination des substances contenues par un prestataire agréé.

Les explications de l'exploitant ne sont pas suffisantes pour s'exonérer. La présence de liquide dans les dispositifs de rétention peut avoir une origine autre que les bains de traitement. Par ailleurs, ces dispositions sont prescrites à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 qui sont applicables à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se conformer aux prescriptions de son arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel en mettant en place un déclencheur d'alarme en point bas des dispositifs de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/07/2012, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur

Constats :

L'exploitant possède un plan du site, des réseaux et des stockages. Toutefois, l'Inspection a constaté que le plan ne contenait pas, notamment, la localisation des cyanures, des acides et des produits dangereux. L'état des stocks n'est pas à jour. Le local contenant les cyanures est à l'abri de la lumière et de l'humidité. Le local est aéré naturellement, et l'armoire contenant les cyanures est pourvue d'un verrou.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de 2 mois:

- de mettre à jour son plan des stockages, qui doit afficher notamment les stockages de cyanure, d'acide et de produits dangereux ;
- de mettre en place un état des stocks des produits dangereux détenus, qui sera mis à jour régulièrement, a minima hebdomadairement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Rejets aqueux**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/07/2012, article 4.3.2.**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs Limites d'Émission**Prescription contrôlée :**

Les rejets respectent les valeurs limites en concentration et en flux fixés dans le tableau du présent article

Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies ci-dessus, les rejets de cadmium ne doivent pas excéder 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé. Les valeurs limites d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. 1

Constats :

L'exploitant effectue les mesures listées dans la présente prescription. Un léger dépassement en cyanures a été identifié lors des mesures effectuées pour le 3ème trimestre 2023 (0.138 µg/L au lieu des 0.1 µg/L prescrits), mais ce dépassement n'était plus observable en 2024. Il conviendrait, en cas de récidive, d'identifier les causes de dépassement.

Par ailleurs:

- la base de données GIDAF n'est pas remplie par l'exploitant, qui doit y renseigner ses résultats d'autosurveillance (article 9.3.2 de l'AP et arrêté ministériel du 28/04/2014).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, dès réception de ce rapport:

- de remplir la base de données GIDAF à la fréquence prescrite dans l'article 9.3.2 du 6 juillet 2012.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** Dès réception de ce rapport